

**CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE A PARTIR DE
L'ENERGIE SOLAIRE PAR UNE INSTALLATION LAUREATE DE L'APPEL D'OFFRES « CENTRALES SUR
BATIMENTS, SERRES ET HANGARS AGRICOLES ET OMBRIERES DE PARKING» DE SEPTEMBRE 2016**

CONDITIONS GENERALES "FV16BCR V02.0.1"

Le Producteur exploite une installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance installée comprise entre 500 kWc et 8 MWc appartenant à la famille 2 de l'appel d'offres (les ombrières de parking sont exclues de la famille 2), raccordée directement ou indirectement au réseau public de transport ou de distribution d'électricité en France métropolitaine continentale.

Il souhaite bénéficier du complément de rémunération prévu par le Code de l'énergie pour l'électricité produite par son installation.

Article 0 - Définitions

Pour l'exécution du présent Contrat, il est fait application des définitions suivantes :

- **Arrêté Contrôle** : arrêté mentionné à l'article R. 311-43 du Code de l'énergie.
- **Attestation de conformité** : attestation de conformité de l'installation aux prescriptions fixées par l'Arrêté Contrôle, par le Cahier des charges le cas échéant et selon la situation, comme précisé en annexe 1 :
 - au dossier de candidature et ses éventuels courriers correctifs ;
 - à la (aux) demande(s) d'avenant au Contrat ;

La date de constat mentionnée sur l'Attestation de conformité est nécessairement postérieure à la date du courrier de notification de lauréat le cas échéant amendé par des courriers rectificatifs, ou à la date de demande de l'avenant.

L'Attestation de conformité est établie par un organisme agréé en application de l'article L. 311-13-5 du Code de l'énergie conformément au modèle approuvé par le ministre en charge de l'énergie.

- **Auxiliaires** : organes, dispositifs ou équipements électriques ou mécaniques dédiés et intégrés à l'installation sans lesquels celle-ci ne pourrait pas fonctionner.
- **Cahier des charges** : cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur Bâtiments, Serres et Hangars et Ombrières de parking – avis

initial n°2016/S 174-312851, dans sa version en vigueur à la date limite de remise de l'offre.

- **Gestionnaire de réseau** : gestionnaire du réseau public de distribution ou de transport auquel l'installation est raccordée ou, le cas échéant, leur mandataire ou l'entité de regroupement au sens des articles R. 314-43 à R. 314-46 du Code de l'énergie.
- **Données de Facturation** : données relatives à la production de l'installation au cours d'un mois j ou i émises par le Gestionnaire de réseau ou calculées selon les modalités du Cahier des charges, portant sur :
 - la quantité d'énergie E_j (provisoires), E_i (définitives) d'un mois de facturation ;
 - le nombre n d'heures, comptées sur une année civile donnée, pendant lesquelles les prix à cours au comptant horaires pour livraison le lendemain entre 8h00 et 20h00 ont été strictement négatifs et où l'installation n'a pas produit ; ces heures sont décomptées à partir du seuil de 15 heures de prix négatifs prévu par le Cahier des charges.
- **Mise en service** : mise en service du raccordement de l'installation objet du Contrat.
- **Période de facturation** : période annuelle du 1^{er} janvier au 31 décembre, à l'exception, le cas échéant, des années incomplètes définies ci-dessous :
 - Pour la première année de facturation : période comprise entre la date d'effet du Contrat et le 31 décembre suivant ;

- Pour la dernière année de facturation : période comprise entre le 1er janvier de l'année de fin du Contrat (échéance ou résiliation) et la date de fin du Contrat.

Il est par ailleurs fait application, en l'absence de mention particulière au Contrat, des définitions du Cahier des charges ou, à défaut, des définitions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au contrat.

Article I - Objet du Contrat

Le Contrat précise les conditions dans lesquelles le Cocontractant, agissant dans le cadre des missions de service public qui lui sont confiées par la loi, verse au Producteur un complément de rémunération.

Le Contrat comporte les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières. En cas de contradiction, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Article II - Attestation de conformité

Le Producteur adresse l'Attestation de conformité et l'évaluation carbone au Cocontractant, par voie postale ou par voie dématérialisée, suivant les modalités précisées en annexe 2, la charge de la preuve de l'envoi ou de la transmission reposant sur le Producteur en cas de litige.

L'Attestation de conformité doit être adressée au Cocontractant dans un délai de 20 mois, à compter de la Date de désignation du Producteur.

Pour toutes les périodes de candidature, la signature du Contrat est subordonnée à la fourniture de l'évaluation carbone précitée établie suivant la méthodologie définie à l'article 6.6 du Cahier des charges dans sa version publiée à partir du 11 décembre 2017. Conformément à cet article, l'évaluation carbone réclamée pour les périodes de candidature 1 à 6, et l'évaluation carbone réclamée à partir de la période de candidature 7 sont différentes.

Le versement du Complément de Rémunération est subordonné à la fourniture de l'Attestation de conformité.

Article III - Modifications du Contrat

Après la signature du Contrat, le Producteur peut demander des modifications du Contrat selon les dispositions prévues à l'annexe 1.

Dans les cas mentionnés dans l'Arrêté Contrôle et le Cahier des charges une nouvelle Attestation de conformité est adressée au Cocontractant dans le mois suivant la date de la demande d'avenant du Contrat.

Article IV - Prise d'effet, durée et envoi des Conditions Particulières

IV.1 Prise d'effet du Contrat

En vue de la prise d'effet de son Contrat, le Producteur adresse au Cocontractant une demande de contrat suivant les modalités définies en annexe 2.

Après ou concomitamment à l'envoi de la demande de contrat, le Producteur notifie au Cocontractant, avec un préavis de quinze jours, la date projetée de prise d'effet du Contrat. La notification s'effectue par voie postale ou par voie dématérialisée, suivant les modalités précisées en annexe 2.

La date projetée de prise d'effet peut être reportée par le Producteur une seule fois. Pour cela, le Producteur annule la première notification au plus tard 48 heures avant la date projetée initiale, puis notifie une nouvelle date projetée de prise d'effet dans les conditions du premier alinéa.

La date de prise d'effet du Contrat est la plus tardive des quatre dates suivantes :

- la date projetée de prise d'effet notifiée par le Producteur ;
- le premier du mois qui suit la date projetée de prise d'effet, si celle-ci n'est pas un premier de mois ;
- le premier du mois qui correspond ou qui suit la date de notification de prise d'effet projetée augmentée de quinze jours ;
- le premier du mois qui suit la date de constat figurant dans l'Attestation de conformité.

La prise d'effet intervient à 00h00.

IV.2 Durée du Contrat

La durée du Contrat est définie par le Cahier des charges.

En cas de dépassement du délai de fourniture de l'Attestation de conformité, date d'envoi faisant foi, pour les lauréats des périodes de candidature 1, 2, 3 ou 13, la durée du Contrat est réduite conformément aux conditions précisées par le Cahier des charges.

Ces conditions sont rappelées en annexe 8.

Les dates de prise d'effet et d'échéance sont mentionnées dans les Conditions Particulières.

IV.3 Envoi des Conditions Particulières

L'envoi des Conditions Particulières du Contrat au Producteur par le Cocontractant est subordonné à la notification de la date projetée de prise d'effet et à l'envoi par le Producteur au Cocontractant de l'Attestation de conformité et de l'évaluation carbone.

Article V - Données de facturation

Pour les besoins de l'exécution du Contrat exclusivement, le Producteur autorise le Cocontractant à recevoir et à utiliser les Données de facturation émises par le Gestionnaire de réseau.

Dans les 5 jours ouvrés suivant la transmission au Cocontractant desdites Données par le Gestionnaire de réseau, le Cocontractant communique au Producteur :

- les Données de facturation relatives à un mois donné (E_j). Ces Données sont transmises par le Gestionnaire de réseau au Cocontractant ;
- les Données de facturation nécessaires à l'établissement de la facture annuelle. Ces Données sont transmises au Cocontractant par le Gestionnaire de réseau avant le 15 février de l'année suivante.

Le Cocontractant ne pourra être inquiété ni voir sa responsabilité engagée par le Producteur du fait des conséquences de toutes natures liées à un retard ou à des erreurs commises dans l'élaboration ou la transmission des Données de facturation par le Gestionnaire de réseau.

Article VI - Factures, avoirs et modalités de paiement

VI.1 Emission des factures ou avoirs du Complément de Rémunération

Le Producteur établit des factures ou avoirs sur la base des Données de facturation, des prix de marché de référence publiés par l'autorité de régulation compétente en matière d'énergie, des règles d'arrondis et d'indexation fixées en annexe 3 et des règles contractuelles en cas d'année incomplète, de changement de puissance ou de suspension du Contrat fixées en annexe 4.

La facture ou l'avoir indique le montant global du Complément de Rémunération, ainsi que le montant de chacune de ses composantes visées au Cahier des charges :

- la prime à l'énergie,
- et, le cas échéant, la prime de non production aux heures de prix négatifs (PNeg), pour les factures de régularisation annuelle.

VI.1.1. Facture ou avoir mensuel

Le Producteur adresse mensuellement au Cocontractant une facture ou un avoir relatif au Complément de Rémunération mensuel. Ce dernier est calculé comme suit :

CR mensuel = prime à l'énergie mensuelle

$$CR_{\text{mensuel}} = E_j * (T - M_{0j})$$

Formule dans laquelle :

- CR_{mensuel} = prime à l'énergie mensuelle en € ;
- j = indice compris entre 1 et 12 représentant le mois de la Période de facturation considérée ;
- E_j = somme en MWh sur les heures à cours au comptant (« prix spot ») positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité des volumes d'électricité affectés par le Gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son installation sur le mois j , hors corrections, dans le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à

l'article L.321-14, liées le cas échéant à la participation de l'installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation en période de production ;

- T = prix de référence en €/MWh déterminé par le Candidat lauréat lors de la remise de son offre (ou le courrier d'autorisation de modifications du préfet ayant conduit à un nouveau prix de référence à la baisse) avec, au maximum, deux décimales et indexé à chaque date anniversaire de la prise d'effet du Contrat par application du coefficient L , défini dans le paragraphe 7.1.4 du Cahier des charges. Le cas échéant, le prix de référence est diminué conformément aux dispositions de l'article 6.4 du Cahier des charges pour les installations lauréates des périodes de candidatures 4 à 12, dispositions rappelées en annexe 9 ;
- $M0j$ = prix de marché de référence en €/MWh sur le mois j , défini comme la moyenne sur le mois civil des prix à cours au comptant positifs ou nuls pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, pondérée au pas horaire par la production de l'ensemble des Installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil de puissance supérieure à 250 kWc situées sur le territoire métropolitain continental.

Dans le cas où la valeur définitive de $M0j$ n'est pas publiée dans le délai prévu à l'article R. 314-46 du Code de l'Energie, la valeur provisoire éventuellement publiée par la Commission de Régulation de l'Energie est retenue.

La somme des Ej ($\sum Ej$), décomptée chronologiquement à partir du 1^{er} janvier de chaque année, est plafonnée à un facteur de charge de 1600 h conformément au 7.1.3 du Cahier des charges (l'énergie produite au-delà du plafond ne fait pas l'objet de Complément de Rémunération). Ce facteur de charge est

calculé suivant un fonctionnement en équivalent pleine puissance.

Lorsque le Complément de Rémunération est négatif, le Producteur verse le montant correspondant au Cocontractant dans la limite des montants totaux perçus depuis le début du Contrat pour les périodes de candidature 1 à 6, telle que précisé en annexe 10. A partir de la période 7, lorsque le Complément de Rémunération est négatif, le Producteur verse le montant correspondant au Cocontractant.

VI.1.2. Facture ou avoir de régularisation annuel

Le calcul du complément de rémunération annuel est réalisé comme suit :

$$CR = \sum_{i=1}^m Ei * (Ti - M0i)$$

- CR = prime à l'énergie annuelle en € ;
 - m est le nombre de mois de la période (de 1 à 12) ;
 - Ei = somme en MWh sur les heures à cours au comptant (« prix spot ») positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité des volumes mensuels d'électricité affectés par le Gestionnaire de réseau à l'issue de chaque année civile, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son installation sur le mois i , hors corrections, dans le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à l'article L.321-14, liées le cas échéant à la participation de l'installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation en période de production ;
- Le cas échéant, cette valeur tient compte des régularisations de production mensuelles nette d'électricité de l'Installation.
- Ti = prix de référence¹ en €/MWh déterminé par le Candidat lauréat lors

¹ Le prix de référence peut être diminué conformément à l'annexe 9

de la remise de son offre (ou le courrier d'autorisation de modifications du préfet ayant conduit à un nouveau prix de référence à la baisse) applicable au mois i avec, au maximum, deux décimales et indexé à chaque date anniversaire de la prise d'effet du Contrat par application du coefficient L , défini dans le paragraphe 7.1.4 du Cahier des charges ;

- $M0i$ = prix de marché de référence en €/MWh sur le mois i , défini comme la moyenne sur le mois civil des prix à cours au comptant positifs ou nuls pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, pondérée au pas horaire par la production de l'ensemble des Installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil de puissance supérieure à 250 kWc situées sur le territoire métropolitain continental.

La somme des E_i ($\sum E_i$) décomptée chronologiquement à partir du 1^{er} janvier de chaque année est plafonnée à un facteur de charge de 1600 h conformément au 7.1.3 du Cahier des charges (l'énergie produite au-delà du plafond ne fait pas l'objet de Complément de Rémunération). Ce facteur de charge est calculé suivant un fonctionnement en équivalent pleine puissance.

En cas d'année incomplète, prendre en compte uniquement les mois « m » concernés conformément aux règles de calcul qui sont précisées en annexe 4.

Le Producteur adresse en début d'année civile au Cocontractant une facture ou un avoir de régularisation R correspondant à la différence entre le Complément de Rémunération annuel et la somme des Compléments de Rémunération mensuels effectivement versés, majorée le cas échéant de la prime de non-production aux heures de prix spot négatifs, définie comme suit

$$PNeg = 0,5. P. Tannuel . n_{\text{prix négatifs}}$$

avec :

- P = puissance installée ;
- $Tannuel$ = prix de référence de l'électricité annuel défini à l'annexe 5 ;

- $n_{\text{prix négatifs}}$ = nombre d'heures pendant lesquelles les prix à cours comptant horaires pour livraison le lendemain entre 8h et 20h ont été strictement négatifs et pendant lesquelles l'Installation n'a pas produit, au-delà des 15 premières heures de prix spot horaires pour livraison le lendemain négatifs et compris entre 8h et 20h de l'année civile. Ce nombre d'heures est borné annuellement par la condition suivante :

$$n_{\text{prix négatifs}} < 1600 - \frac{\sum_{i=1}^{12} E_i}{P}$$

$n_{\text{prix négatifs}}$ est positif (arrondi le cas échéant à l'entier inférieur) ou nul.

Sur la base des éléments publiés par la Commission de Régulation de l'Energie et des Données de facturation, le Producteur calcule et facture pour l'année civile écoulée la régularisation prévue ci-dessus.

Dans le cas où le Gestionnaire de réseau procède à des régularisations de la production de l'installation, la prime à l'énergie annuelle est calculée à partir des valeurs régularisées de production mensuelle nette d'électricité de l'installation.

Lorsque le Complément de Rémunération est négatif, le Producteur verse le montant correspondant au Cocontractant dans la limite des montants totaux perçus depuis le début du Contrat pour les périodes de candidature 1 à 6, telle que précisée en annexe 10. A partir de la période 7, lorsque le Complément de Rémunération est négatif, le Producteur verse le montant correspondant au Cocontractant.

Dans les cas d'années complètes et incomplètes, la facture ou l'avoir relatif à une année civile donnée est adressé(e) au Cocontractant entre le 15 février et le 15 mars de l'année suivante. Après l'émission de cette facture ou de cet avoir, toute correction des montants facturés au titre de l'année considérée prend la forme d'une facture ou d'un avoir annuel.

VI.1.3. Investissement participatif

Si, conformément au Cahier des charges, le Producteur s'est engagé à l'investissement participatif et est éligible à la majoration liée aux investissements participatifs, la valeur du prix de référence mensuel indexée est majorée de trois euros par MWh (3 €/MWh) pendant toute la durée du Contrat.

De même, conformément au Cahier des charges, si les conditions d'éligibilité ne sont pas respectées par le Producteur en dépit de son engagement correspondant lors de l'appel d'offres, la valeur du prix de référence mensuel indexée est minorée de trois euros par MWh (3 €/MWh) pendant toute la durée du Contrat.

En cas de non-respect de son engagement à l'investissement participatif pendant les trois premières années à compter de l'achèvement de l'installation, la minoration s'applique rétroactivement depuis la prise d'effet du Contrat.

VI.1.4. Financement participatif

A partir de la période 4 de candidature uniquement, conformément au Cahier des charges, si le Producteur s'est engagé à un financement participatif, la valeur du prix de référence mensuel indexée est majorée d'un euro par MWh (1 €/MWh) pendant toute la durée du Contrat.

De même, conformément au Cahier des charges, si les conditions d'éligibilité ne sont pas respectées par le Producteur en dépit de son engagement correspondant lors de l'appel d'offres, la valeur du prix de référence mensuel indexée est minorée d'un euro par MWh (1 €/MWh) pendant toute la durée du Contrat.

En cas de non-respect de son engagement au financement participatif pendant les trois premières années à compter de l'achèvement de l'installation, la minoration s'applique rétroactivement depuis la prise d'effet du Contrat.

Les bonus liés à l'investissement et au financement participatif ne sont pas cumulables.

VI.2 Paiement des factures et avoirs

VI.2.1. Facturation et paiement des sommes dues par le Cocontractant

Lorsque le Cocontractant est débiteur du Producteur, le Producteur émet et envoie la ou les factures au Cocontractant. La facture de régularisation est présentée au plus tard le 15 mars de l'année suivant la fin de l'année civile. Les factures sont réglées selon un mode de paiement déterminé par le Cocontractant dans un délai de trente jours à compter de leur réception par celui-ci. Elles sont payables sans escompte en cas de paiement anticipé. En cas de retard de publication du prix de marché de référence M0 par l'autorité de régulation en

charge de l'énergie, le délai de transmission de la(les) facture(s) est prolongé du retard observé sur les délais mentionnés à l'article R.314-46 du Code de l'énergie.

En l'absence de règlement de la facture émise par le Producteur dans les trente jours qui suivent sa réception par le Cocontractant, ce dernier s'expose à l'application d'une pénalité contractuelle dont le montant est calculé dans les conditions prévues à l'annexe 6.

Lorsqu'une erreur, omission ou incohérence est décelée sur une facture ou lorsqu'une facture a été établie sur le fondement d'une stipulation contractuelle méconnaissant les dispositions législatives et réglementaires applicables au Contrat, celle-ci est retournée au Producteur en précisant ce qui est contesté. Le Cocontractant s'engage toutefois à régler au Producteur le montant non contesté de la facture, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal au montant non contesté, dans un délai de trente jours à compter de sa date de réception.

Si les parties s'accordent sur la rectification à opérer sur la facture, le règlement d'un éventuel solde est effectué par le Cocontractant dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une facture rectificative émise par le Producteur. Si le désaccord persiste, la procédure prévue à l'article XI s'applique.

A défaut de paiement intégral par le Cocontractant dans le délai contractuel, à l'exclusion du montant éventuellement contesté, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

VI.2.2. Facturation et paiement des sommes dues par le Producteur

Lorsque le Producteur est débiteur du Cocontractant, il transmet au Cocontractant un avoir dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le Cocontractant lui communique les Données de facturation nécessaires à l'établissement dudit avoir. A titre dérogatoire, le délai de transmission de l'avoir est porté à quarante-cinq jours si le Producteur a présenté au Gestionnaire de réseau une contestation écrite et motivée portant sur les Données de facturation nécessaires à l'établissement de l'avoir concerné. En cas de retard de publication du prix de marché de référence M0 par l'autorité de régulation en charge de l'énergie, le délai de transmission de l'avoir est prolongé du retard observé sur les délais mentionnés à l'article R. 314-46 du Code de l'énergie.

Le règlement de l'avoir est effectué par virement bancaire sur le compte dont les

coordonnées sont fournies par le Cocontractant. Il est effectué au plus tard dans les trente jours suivant la transmission de l'avoir. Si le Producteur ne présente pas l'avoir au Cocontractant et/ou n'effectue pas le règlement de l'avoir dans les délais précités, le Cocontractant émet et transmet au Producteur une facture incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 €. Cette facture est réglée dans un délai de trente jours à compter de sa réception.

A défaut de présentation de l'avoir et/ou de règlement intégral dans le délai de trente jours ou, selon le cas, de quarante-cinq jours à compter de la date de réception par le Producteur des Données de facturation, ou au terme de la prolongation correspondant au retard de publication de prix de marché de référence par l'autorité de régulation, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

Sans préjudice de ce qui précède, en l'absence de règlement de la facture émise par le Cocontractant dans les trente jours de sa réception par le Producteur, ce dernier s'expose à l'application d'une pénalité contractuelle dont le montant est calculé dans les conditions prévues à l'annexe 6.

Par ailleurs, le Cocontractant peut, en l'absence de règlement dans les trente jours de l'avoir ou de la facture par le Producteur, procéder à une compensation sur les avoirs ou factures ultérieurs.

VI.2.3. Application de la règle de plafonnement des sommes dues par le Producteur pour les périodes de candidatures 1 à 6

Le règlement associé à un avoir est assuré par le Producteur dans la limite de la règle de plafonnement prévue par le Cahier des charges pour les périodes de candidatures 1 à 6, telle que précisée en annexe 10.

Si tout ou partie du montant d'un avoir n'est pas réglé à l'échéance fixée au VI.2.2 du fait de la mise en œuvre de la règle de plafonnement, le montant concerné est reporté :

- ☐ en déduction sur les factures ou en ajout sur le ou les avoir(s) émis et réglés ultérieurement par le Producteur ;
- ☐ sans limitation de durée.

En cas de report à l'année civile suivante, le Producteur applique un taux annuel d'actualisation défini en annexe 7.

VI.2.4. Révision des paramètres d'indexation

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée ou s'il cesse d'être publié, le Cocontractant demande aux services compétents du Ministère en charge de l'énergie d'établir la concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque. Le Cocontractant en informe alors le Producteur.

Article VII - Suspension et résiliation du Contrat

VII.1 Suspension du Contrat

À la demande du préfet de région, le Contrat peut être suspendu, sans prolongation de la durée totale de celui-ci, en application des dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre III du Code de l'énergie, en particulier sa section 3.

La suspension du Contrat est notifiée par le Cocontractant au Producteur par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification mentionne la date effective de la suspension du Contrat fixée par l'autorité administrative.

Le Contrat est également suspendu, sans prolongation de la durée totale de celui-ci, si le Producteur souscrit un contrat d'achat auprès de l'acheteur de dernier recours, lorsque celui-ci est désigné par le ministre en charge de l'énergie en application de l'article R. 311-27-8 du Code de l'énergie.

Selon les cas, la suspension du Contrat prend fin soit à la date fixée par l'autorité administrative, soit à l'échéance du Contrat conclu par le Producteur avec l'acheteur de dernier recours.

Elle prive d'effet l'ensemble des clauses du Contrat pendant la période de suspension, à l'exception des stipulations figurant aux articles suivants :

- Article 0 - (Définitions),
- Article I - (Objet du Contrat),
- Article V - (Données de facturation),
- Article VI - (Factures, avoir et modalités de paiement) pour les créances nées préalablement à la suspension,
- Article VII.2 - (Résiliation du Contrat par le Cocontractant),

- Article VIII - (Engagements réciproques),
- Article IX - (Cession du Contrat),
- Article X - (Impôts et taxes),
- Article XI - (Conciliation),
- Article XII - (Données contractuelles et confidentialité),

Les règles contractuelles en cas de suspension du Contrat prévues à l'annexe 4 s'appliquent pendant la période de suspension.

Le Producteur perd de façon définitive le bénéfice du Complément de Rémunération correspondant à la période de suspension du Contrat.

VII.2 Résiliation du Contrat par le Cocontractant

Le Contrat est résilié par le Cocontractant à la demande de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de la section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du Code de l'énergie.

Le Cocontractant notifie au Producteur la résiliation du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification mentionne la date de la résiliation du Contrat.

La résiliation s'accompagne, lorsque le préfet de région le prévoit, du remboursement par le Producteur d'une somme correspondant à tout ou partie des aides perçues au titre du Contrat, conformément à l'article R. 311-32-1 du Code de l'énergie. En l'absence de délai de règlement fixé par le préfet de région, le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par le préfet de région est versé au Cocontractant dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception par le Producteur de la décision de résiliation. La notification de la résiliation transmise par le Cocontractant au Producteur mentionne le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par le préfet de région.

Si le Producteur ne procède pas au remboursement dans le délai précité, le Cocontractant émet et transmet au Producteur une facture correspondant au remboursement exigé incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 €. Cette facture est réglée dans un délai de trente jours à compter de sa réception.

A défaut de règlement intégral de la facture dans le délai précité, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

Sans préjudice de ce qui précède, le Producteur s'expose à l'application d'une pénalité contractuelle dont le montant est calculé dans les conditions prévues à l'annexe 6.

VII.3 Résiliation du Contrat à l'initiative du Producteur

Le Producteur peut demander à résilier le Contrat en informant le Cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date d'effet de la résiliation. Dans ce cas, le Producteur est tenu de verser au Cocontractant en application de l'article R311-27-3 du Code de l'énergie, l'indemnité (I) définie en annexe 7, suivant les modalités prévues à l'article VII.2.

L'indemnité est versée dans un délai de soixante jours à compter de la plus tardive des deux dates entre la date de notification de la résiliation et la date d'effet de la résiliation, sauf exemption expresse notifiée au Cocontractant par le préfet de région.

Si, au-delà du délai de soixante jours, le préfet de région informe le Cocontractant que le Producteur est exempté de verser l'indemnité de résiliation, le Cocontractant procède au remboursement de l'indemnité de résiliation préalablement versée par le Producteur.

Article VIII - Engagements réciproques

Le Producteur s'engage à informer le Cocontractant des modifications de l'installation susceptibles d'avoir une incidence sur la rémunération ou portant sur les caractéristiques de l'installation définies dans les Conditions Particulières.

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation, le Producteur en informe le Cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de prévenance d'un mois.

Les indisponibilités du réseau public, quelle qu'en soit la cause, relèvent des relations contractuelles entre le Producteur et le Gestionnaire de réseau et ne peuvent en aucun cas donner lieu à une indemnisation du Producteur par le Cocontractant.

Dans le cas où le Producteur opte pour l'envoi dématérialisé, ce dernier s'engage à effectuer toute communication dans les conditions précisées en annexe 2. Le Producteur s'engage, sous réserve d'une notification par le Cocontractant respectant un préavis de deux mois, à utiliser les outils permettant de

dématérialiser la gestion du contrat qui seraient mis en place par le Cocontractant.

Si, postérieurement à la signature du Contrat, il apparaît que l'une ou plusieurs de ses stipulations méconnaissent les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, les parties conviennent de modifier par avenant la ou les stipulations concernées à l'initiative de la partie la plus diligente. Il en va ainsi notamment lorsque la rémunération du producteur prévue au Contrat n'est pas conforme aux dispositions des articles R. 311-27-7 et R. 314-46 du Code de l'énergie et du Cahier des charges.

L'avenant conclu en vertu de la présente stipulation entre en vigueur à la date de prise d'effet du Contrat et précise, le cas échéant, les conséquences financières qui en découlent entre les parties.

En l'absence d'accord sur les modifications à apporter au Contrat pour le mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, l'une des deux parties pourra engager la procédure de conciliation prévue à l'article XI.

Article IX - Cession du Contrat

Le Producteur peut céder le Contrat à un tiers, qui bénéficie de plein droit des clauses et conditions du Contrat pour la durée restant à courir.

Un avenant tripartite au Contrat est alors conclu en ce sens. La cession du Contrat prend effet à la date prévue par les parties à l'avenant tripartite, qui est nécessairement le premier jour d'un mois et postérieure ou concomitante à la date de transfert de l'autorisation d'exploiter, si celle-ci est requise.

La cession du Contrat en cours d'année n'autorise pas d'anticipation de factures annuelles ; ces dernières sont émises à leur échéance prévue au Contrat. Le Producteur fait son affaire personnelle d'une éventuelle répartition avec le cessionnaire des composantes de la rémunération et de tous autres éléments liés à l'exécution du Contrat.

Article X - Impôts et taxes

Les tarifs, primes, prix de référence et prix unitaires stipulés au Contrat sont hors taxe.

Le cas échéant, les sommes sont soumises aux taxes applicables dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du Producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution au Cocontractant.

Article XI - Conciliation

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le Contrat.

Lorsqu'un différend est notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article, les parties disposent d'un délai de soixante jours calendaires pour tenter de régler ledit différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification. Pendant ce délai, les services compétents de l'État en matière d'énergie et/ou l'autorité de régulation compétente en matière d'énergie peuvent également être saisis pour avis.

À défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

Cette clause ne s'applique pas dans les cas de résiliation faisant suite à une décision de justice ou à une décision de l'autorité administrative telle que visée à l'article R. 311-32 du Code de l'énergie.

Article XII - Données contractuelles et confidentialité

Les données recueillies par le Cocontractant dans le cadre de l'exécution du Contrat, font l'objet d'un traitement informatique ayant pour seule finalité la gestion et l'exécution du Contrat, ainsi que la transmission à l'autorité administrative compétente des informations visées par l'article R. 311-27-4 du Code de l'énergie. Elles peuvent également avoir pour finalité de communiquer au Producteur des informations générales relatives au complément de rémunération. La collecte de ces données est obligatoire. Les données sont utilisées par le Cocontractant, responsable du traitement, ses prestataires et des établissements financiers et postaux pour les seules finalités susmentionnées.

Ces obligations continuent de s'appliquer aux parties pendant une durée de cinq ans après la fin du Contrat.

Conformément à la loi dite « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le Producteur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent, qu'il peut exercer en écrivant à l'adresse habituelle de destination de ses factures.

Le Cocontractant et ses prestataires préservent la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont le service qui gère le Contrat a connaissance dans l'accomplissement de ses missions et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination.

Article XIII - Règlement Général sur la Protection des Données

Les données à caractère personnel des Producteurs nécessaires à l'exécution du Contrat sont collectées par le co-contractant et enregistrées dans un fichier informatisé.

La base légale du traitement est l'exécution du contrat.

En conformité avec le règlement européen n°2016/679, dit Règlement général pour la protection des données (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements de données à caractère personnel effectués à l'occasion de l'exécution du Contrat ont comme finalité la gestion et l'exécution du Contrat, ainsi que la transmission à l'autorité administrative compétente des informations visées par la réglementation. Les destinataires de ces traitements sont des administrations, des gestionnaires de réseaux, des sous-traitants du co-contractant. Ils peuvent également avoir pour finalité de communiquer au Producteur des informations générales relatives à l'obligation d'achat.

Les données sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de la fin du contrat.

Conformément aux textes susvisés, le Producteur dispose d'un droit d'accès, de

rectification, d'effacement, d'opposition, de portabilité et de limitation des données qui les concernent.

Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse du co-contractant.

Si toutefois le Producteur rencontre des difficultés, il peut aussi s'adresser au délégué à la protection des données personnelles d'EDF par courrier électronique à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr.

En cas de réclamation contre EDF, le Producteur peut s'adresser à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article XIV - Mise aux enchères des garanties d'origine

Dans le cadre de l'émission et de la mise aux enchères au bénéfice de l'Etat des garanties d'origine, tel que prévu par les articles L. 314-14-1 et R. 314-69-1 et suivants du code de l'énergie, l'installation est susceptible d'être inscrite sur le registre des garanties d'origine de l'électricité mentionné à l'article L. 314-14 du même code. Pour ce faire, le cocontractant est susceptible de communiquer, au nom et pour le compte du Producteur, les données le concernant, collectées dans le cadre de l'exécution du présent contrat et mentionnées à l'article R. 314-64 du code aux personnes suivantes : gestionnaires de réseau de transport et de distribution d'électricité (ou leur entité de regroupement) et organisme en charge de la délivrance des garanties d'origine mentionné à l'article L 314-14 précité.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions respectives, les gestionnaires de réseau, leur entité de regroupement et l'organisme en charge de la délivrance des garanties d'origine sont susceptibles de contacter le Producteur.

Annexe 1 : Modalités d'évolution de projets ou de contrats

A. Situation au moment de la demande de modification	B. Formulaire à utiliser pour demander la modification	C. Date de prise d'effet de la modification	D. L'Attestation, si requise, après modification se rapporte à	E. Eléments modifiables en application de l'article 5.4 du Cahier des charges et de l'article R311-27-1 du Code de l'énergie
1. Contrat non signé, pas d'Attestation envoyée avant mise en service	Demande à la DREAL et autorisation de Préfet / Information au Préfet	Date de prise d'effet du Contrat	Avis de candidature + courrier rectificatif	- Changement de Producteur devant faire l'objet d'une information du Préfet pour la période de candidature 13 et devant faire l'objet d'un envoi au préfet de nouvelles garanties financières ; - Pour les périodes de candidatures 7 à 12, changement de producteur autorisé après constitution des garanties financières et devant faire l'objet d'un envoi au préfet de nouvelles garanties financières. Le préfet informant le nouveau producteur de la bonne réception de ladite garantie. - Pour la période de candidature 13, modifications de la structure du capital devant faire l'objet d'une information du préfet (les modifications devant respecter la lettre d'engagement remise au moment de l'offre le cas échéant) - Pour les périodes de candidatures 7 à 12, modifications de la structure du capital après constitutions des garanties financières autorisées devant faire l'objet d'une information du préfet (les modifications devant respecter la lettre d'engagement remise au moment de l'offre le cas échéant) - Pour les périodes de candidatures 4 à 6, > modifications de la structure du capital après constitution des garanties financières autorisées (cas où le candidat n'a pas fourni dans son offre une lettre d'engagement) devant faire l'objet d'une information du préfet ; > modifications de la structure du capital après constitution des garanties financières sur autorisation du préfet (cas où le candidat a fourni dans son offre une lettre d'engagement) - Pour les périodes de candidatures 1 à 3, modifications de la structure du capital autorisées devant faire l'objet d'une information du préfet - Changement de fournisseurs et produits renseignés dans le formulaire de candidature portant sur l'évaluation carbone après autorisation du préfet pour les périodes de candidatures 1 à 3 ; changement autorisé après information du préfet à partir de la période 4 ; - Pour la période de candidature 13, modification de la Puissance de l'Installation entre 90% et 110% de la Puissance indiquée dans l'offre, après information du préfet (ou modification possible sous 90% si imposition via une décision de l'Etat et après information du préfet) ; - Modification de la Puissance de l'Installation entre 95% et 100% de la Puissance indiquée dans l'offre, après information du préfet ;

				- Pour la période de candidature 13, modification de bâtiment d'implantation après information du Préfet autorisée sous réserve que les changements ne conduisent pas au non-respect des prescriptions de distance du 2.2. du Cahier des charges applicable et que les modifications restent dans le périmètre de l'autorisation d'urbanisme modificative 6.3 du Cahier des charges applicable ; - Autres modifications (sauf modifications du prix proposé, du site d'implantation vers un nouveau bâtiment qui sont interdites), après autorisation du préfet
2. Contrat non signé, Attestation envoyée et avant mise en service	Demande à la DREAL et autorisation de Préfet / Information au Préfet	Date de prise d'effet du Contrat	Avis de candidature + courrier rectificatif	- Changement de Producteur devant faire l'objet d'une information du Préfet pour la période de candidature 13 et devant faire l'objet d'un envoi au préfet de nouvelles garanties financières ; - Pour les périodes de candidatures 7 à 12, changement de producteur autorisé après constitution des garanties financières et devant faire l'objet d'un envoi au préfet de nouvelles garanties financières. Le préfet informant le nouveau producteur de la bonne réception de ladite garantie. - A partir de la 7^{ème} période de candidatures, modifications de la structure du capital autorisées devant faire l'objet d'une information du préfet (les modifications devant respecter la lettre d'engagement remise au moment de l'offre le cas échéant) - Pour les périodes de candidatures 4 à 6, > modifications de la structure du capital autorisées (cas où le candidat n'a pas fourni dans son offre une lettre d'engagement) devant faire l'objet d'une information du préfet ; > modifications de la structure du capital après autorisation du préfet (cas où le candidat a fourni dans son offre une lettre d'engagement) - Pour les périodes de candidatures 1 à 3, modifications de la structure du capital autorisées devant faire l'objet d'une information du préfet ; - Changement de fournisseurs et produits renseignés dans le formulaire de candidature portant sur l'évaluation carbone après autorisation du préfet pour les périodes de candidatures 1 à 3 ; changement autorisé après information du préfet pour les périodes de candidatures 4 à 6 ; - Modification de la Puissance de l'Installation entre 95% et 100% de la Puissance indiquée dans l'offre, après information du préfet pour les périodes de candidatures 1 à 6 ; - Autres modifications (sauf modifications du prix proposé, du site d'implantation vers un nouveau bâtiment qui sont interdites), après autorisation du préfet
3. Contrat non signé, pas d'Attestation envoyée et mise en service réalisée	Demande à la DREAL et Information du préfet ou demande au préfet	Date de prise d'effet du Contrat	Demande de modification	- Changement de Producteur devant faire l'objet d'une information du Préfet pour la période de candidature 13 et devant faire l'objet d'un envoi au préfet de nouvelles garanties financières ; - Pour les périodes de candidatures 7 à 12, changement de producteur autorisé après constitution des garanties financières et devant faire l'objet d'un envoi au préfet de

				nouvelles garanties financières. Le préfet informant le nouveau producteur de la bonne réception de ladite garantie. - Changement de producteur devant faire l'objet d'une information du Préfet pour les périodes de candidatures 1 à 6 ; - Pour la période de candidature 13, modification de la Puissance de l'Installation entre 90% et 110% de la Puissance indiquée dans l'offre, après information du préfet (ou modification possible sous 90% si imposition via une décision de l'Etat et après information du préfet) ; - Pour les périodes de candidatures 7 à 12, modifications de la structure du capital après constitutions des garanties financières autorisées devant faire l'objet d'une information du préfet (les modifications devant respecter la lettre d'engagement remise au moment de l'offre le cas échéant) - Pour les périodes de candidatures 4 à 6, > modifications de la structure du capital autorisées (cas où le candidat n'a pas fourni dans son offre une lettre d'engagement) devant faire l'objet d'une information du préfet ; > modifications de la structure du capital après autorisation du préfet (cas où le candidat a fourni dans son offre une lettre d'engagement) - Pour les périodes de candidatures 1 à 3, modifications de la structure du capital autorisées devant faire l'objet d'une information du préfet - Changement de fournisseurs et produits renseignés dans le formulaire de candidature autorisé après information du préfet à partir de la période 7 ; - Pour la période de candidature 13, modification de la Puissance de l'Installation entre 90% et 110% de la Puissance indiquée dans l'offre, après information du préfet ; - Modification de la Puissance de l'Installation entre 95% et 100% de la Puissance indiquée dans l'offre, après information du préfet à partir de la période 7 ; - Pour la période de candidature 13, modification de bâtiment d'implantation après information du Préfet autorisée sous réserve que les changements ne conduisent pas au non-respect des prescriptions de distance du 2.2. du Cahier des charges applicable et que les modifications restent dans le périmètre de l'autorisation d'urbanisme modificative 6.3 du Cahier des charges applicable ; - Autres modifications (sauf modifications du prix proposé, du site d'implantation vers un nouveau bâtiment qui sont interdites), après autorisation du préfet.
4. Contrat non signé, Attestation envoyée et mise en service réalisée	Demande à la DREAL et Information du préfet ou demande au préfet	Date de prise d'effet du Contrat	Demande de modification	- Changement de Producteur devant faire l'objet d'une information du Préfet pour la période de candidature 13 et devant faire l'objet d'un envoi au préfet de nouvelles garanties financières ; - Pour les périodes de candidatures 7 à 12, changement de producteur autorisé après constitution des garanties financières et devant faire l'objet d'un envoi au préfet de

				nouvelles garanties financières. Le préfet informant le nouveau producteur de la bonne réception de ladite garantie. - Changement de producteur devant faire l'objet d'une information du Préfet pour les périodes de candidatures 1 à 6 ; - A partir de la 7^{ème} période de candidatures, modifications de la structure du capital autorisées devant faire l'objet d'une information du préfet (les modifications devant respecter la lettre d'engagement remise au moment de l'offre le cas échéant) - Pour les périodes de candidature 4 à 6, > modifications de la structure du capital autorisées (cas où le candidat n'a pas fourni dans son offre une lettre d'engagement) devant faire l'objet d'une information du préfet ; > modifications de la structure du capital après autorisation du préfet (cas où le candidat a fourni dans son offre une lettre d'engagement) - Pour les périodes de candidatures 1 à 3, modifications de la structure du capital autorisées devant faire l'objet d'une information du préfet - Autres modifications (sauf modifications du prix proposé, du site d'implantation vers un nouveau bâtiment qui sont interdites), après autorisation du préfet
5. Contrat signé ayant pris effet	Demande d'avenant + Demande au préfet ou information du préfet	Date du constat de la conformité figurant sur l'Attestation, si requise. A défaut, date souhaitée par le Producteur.	Demande(s) d'avenant	- Changement de Producteur devant faire l'objet d'une information du Préfet pour la période de candidature 13 et devant faire l'objet d'un envoi au préfet de nouvelles garanties financières ; - Pour les périodes de candidatures 7 à 12, changement de producteur autorisé après constitution des garanties financières et devant faire l'objet d'un envoi au préfet de nouvelles garanties financières. Le préfet informant le nouveau producteur de la bonne réception de ladite garantie. - Changement de producteur devant faire l'objet d'une information du Préfet pour les périodes de candidatures 1 à 6 ; - A partir de la 7^{ème} période de candidatures, modifications de la structure du capital autorisées devant faire l'objet d'une information du préfet (les modifications devant respecter la lettre d'engagement remise au moment de l'offre le cas échéant) - Pour les périodes de candidatures 4 à 6, > modifications de la structure du capital autorisées (cas où le candidat n'a pas fourni dans son offre une lettre d'engagement) devant faire l'objet d'une information du préfet ; > modifications de la structure du capital après autorisation du préfet (cas où le candidat a fourni dans son offre une lettre d'engagement) - Pour les périodes de candidatures 1 à 3, modifications de la structure du capital autorisées devant faire l'objet d'une information du préfet

				- Autres modifications (sauf modifications du prix proposé, du site d'implantation vers un nouveau bâtiment qui sont interdites), après autorisation du préfet.
--	--	--	--	---

Annexe 2 : Modalités de communication entre le Producteur et le Cocontractant

L'établissement et l'exécution du Contrat nécessitent l'échange d'informations entre le Producteur et le Cocontractant.

1- MODE DEMATERIALISE

Le Cocontractant peut mettre à disposition un service d'échange dématérialisé d'informations. Dans ce cas, le Cocontractant adresse un courrier au Producteur pour l'en informer au moins un mois avant la date de mise en ligne du service. L'adresse de la plateforme est communiquée à cette occasion.

Le service d'échange est décrit dans les « Conditions Générales d'Utilisation du site d'échange d'informations » (CGU).

A compter de la mise en ligne du service, l'usage de ce dernier devient obligatoire pour toute communication dématérialisée que permet le service d'échange.

Avant la mise en ligne du service d'échange ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, et pour les communications dématérialisées que ne permet pas le service d'échange, un « Mode par défaut » s'applique, suivant les modalités décrites ci-après.

2- MODE PAR DEFAUT

Le Producteur envoie ses déclarations selon les modes indiqués ci-dessous :

	Mode de Communication
Demande de contrat	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Attestation de conformité	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Déclaration de date projetée de prise d'effet	Courrier recommandé avec AR
Indisponibilité > 1 mois	Courriel
Changement de puissance installée	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Modification de coordonnées	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Demande d'avenant (autre)	Courrier recommandé avec AR/ Courriel

Modification de coordonnées

Tout changement de coordonnées (téléphone, fax, adresse mail, ...) est indiqué au Cocontractant au plus tard quinze jours après le dit changement, par courriel ou courrier.

Annexe 3 : Règles d'unités et d'arrondis

1- Règles générales

- Les valeurs de L sont arrondies à la cinquième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en € sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en centimes d'€/kWh sont arrondies à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en kW sont arrondies à l'entier le plus proche.
- Les valeurs exprimées en MW sont arrondies à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en kWh sont arrondies à l'entier le plus proche.

2- Règles d'arrondis intermédiaires

2-1 Pour les revalorisations annuelles des prix appliqués:

- Les prix mentionnés à l'offre remise lors de l'appel d'offres sont multipliés par L, et arrondis conformément aux règles générales.

2-2 Pour le calcul du complément de rémunération défini au Cahier des charges :

- Le produit $E_i \times (T - M_{0i})$ est exprimé en €.

Annexe 4 : Règles contractuelles en cas d'année(s) incomplète(s), de changement de puissance ou de suspension du Contrat

		Conséquences contractuelles suite à		
		Année incomplète (début et fin Contrat dont résiliation)	Changement de puissance (dans le respect du Cahier des charges)	Suspension du Contrat
M0	Mensuel	Donnée du mois entier concerné même si le mois est incomplet.	Sans objet	Donnée du mois entier concerné même si le mois est incomplet.
	Annuel	Régularisation au pas de temps mensuel.	Sans objet	Régularisation au pas de temps mensuel.
T	Mensuel	Pas d'évolution de T en cours de mois, même pour un mois incomplet.	Sans objet	Sans objet
	Annuel	Moyenne arithmétique des T mensuels sur les mois d'exécution du Contrat qu'ils soient complets ou non.	Sans objet	Sans objet
E _j ou E _i		Sans objet	Sans objet	Les périodes faisant l'objet d'une suspension ne sont pas prises en compte.
Seuil du nombre d'heures de non fonctionnement en heures de prix négatifs		Pas de prorata	Sans objet	Pas de prorata
P _{PrixNégatifs}		Moyenne arithmétique des puissances mensuelles, sur les mois d'exécution du Contrat qu'ils soient complets ou non.	Moyenne arithmétique des puissances mensuelles sur l'année civile. En cas d'augmentation de puissance en cours de mois, l'augmentation est prise en compte pour l'ensemble du mois si le changement de puissance effectif intervient avant le 15 du mois. Dans le cas contraire, la puissance avant changement est utilisée.	Moyenne arithmétique des puissances mensuelles, sur les mois d'exécution du Contrat qu'ils soient complets ou non. Les heures de prix négatifs observées pendant une période de suspension ne participent pas au décompte.
Incidence sur le plafonnement annuel		Pas de réduction de plafond	Le plafond est calculé sur base de la puissance en début de l'année civile concernée	Pas de réduction de plafond

Annexe 5 : Calcul de T annuel

La valeur du prix de référence de l'électricité T annuel mentionnée à l'article VI.1.2 et utilisée pour la détermination de la prime de non-production durant les heures de prix négatifs est égale à :

$$T_{\text{Annuel}} = \frac{\sum_{i=1}^n T_i}{n}$$

Avec :

- n = nombre de mois de la Période de facturation concernée ;
- T_i = Prix de référence de l'électricité du mois i, actualisé par le coefficient L à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat.

Annexe 6 : Pénalités contractuelles

En l'absence de règlement des factures émises respectivement par le Producteur ou le Cocontractant dans les délais prévus au Contrat, la partie concernée s'expose à l'application, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité contractuelle déterminée en fonction du retard, décompté à partir de l'échéance du délai de paiement de trente jours à compter de la réception de la facture. Le montant est calculé comme suit :

- Retard inférieur à 30 jours : 2% du montant HT de la facture ;
- Retard compris entre 30 et 60 jours : 4% du montant HT de la facture ;
- Retard excédant 60 jours : 2% du montant HT de la facture par mois de retard à compter du jour suivant le 60^e jour de retard, en sus des 4% décrits à la ligne précédente (tout mois entamé étant considéré comme plein).

Annexe 7 : Indemnité de résiliation

L'indemnité (I) est égale à (si le résultat du calcul est négatif, l'indemnité (I) est considérée comme nulle) :

$$I = (F_N - G_N) + \sum_{A=A'_0}^{N-1} (F_A - G_A) \times \prod_{i=A}^{N-1} (1 + \varepsilon_i)$$

où :

- F_i : somme des montants versés par le Cocontractant au Producteur au cours de l'année i
- G_i : somme des montants versés par le producteur au Cocontractant au cours de l'année i
- A'_0 : année de la prise d'effet du Contrat (cas de résiliation à l'initiative du Producteur)
- ε_i : taux annuel d'actualisation pour l'année i, égal à la moyenne arithmétique sur l'année civile des TME (taux moyen des emprunts d'Etat) majoré de 95 points de base.

Si le résultat du calcul est négatif, l'indemnité (I) est considérée comme nulle.

Annexe 8 : Conditions de réduction de durée du Contrat

Le Contrat des producteurs lauréats des 3 premières périodes et de la période 13 est réduit comme indiqué ci-dessous lors des situations suivantes.

Si l'achèvement de l'Installation n'intervient pas dans un délai de vingt (20) mois (+ la durée d'un contentieux (voir nota)) à compter de la Date de désignation, alors le Contrat est réduit de la durée du dépassement.

- a. Le cas échéant, une dérogation pour les lauréats des 3 premières périodes à l'application de la pénalité ci-dessus est possible :
 - lorsque les travaux de raccordement ne sont pas achevés dans les dix-huit (18) mois (+ la durée d'un contentieux (voir nota)) à compter de Date de désignation,
 - ET sous réserve que le Producteur lauréat puisse justifier qu'il a déposé sa demande de raccordement dans les deux (2) mois suivant la date de désignation,
 - ET qu'il ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du Gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais,

- ET que la mise en service du raccordement de l'installation ait lieu sous deux (2) mois après la fin des travaux de raccordement (date déclarée par le Gestionnaire de réseau).

Si toutes les conditions de la dérogation sont remplies sauf la mise en service du raccordement de l'installation qui n'a pas lieu sous deux (2) mois après la fin des travaux de raccordement (date déclarée par le Gestionnaire de réseau), alors le contrat est réduit d'une durée égale au dépassement entre « date de fin des travaux de raccordement + deux (2) mois » et la « date de mise en service au raccordement de l'installation ». Le cas échéant, si la réduction de durée hors dérogation (durée de dépassement entre « Date de désignation + vingt (20) mois (+ la durée d'un contentieux (voir nota)) » et « achèvement de l'installation ») est plus faible, alors cette réduction de durée hors dérogation sera appliquée.

b. Le cas échéant, une dérogation pour les lauréats de la 13ème période à l'application de la pénalité ci-dessus est possible :

- lorsque le producteur a mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du Gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais,
- ET que l'achèvement de l'installation ait lieu sous deux (2) mois après la fin des travaux de raccordement (date déclarée par le Gestionnaire de réseau).

Si toutes les conditions de la dérogation sont remplies sauf l'achèvement de l'installation qui n'a pas lieu sous deux (2) mois après la fin des travaux de raccordement (date déclarée par le Gestionnaire de réseau), alors le contrat est réduit d'une durée égale au dépassement entre « date de fin des travaux de raccordement + deux (2) mois » et la « date d'achèvement de l'installation ». Le cas échéant, si la réduction de durée hors dérogation (durée de dépassement entre « Date de désignation + vingt (20) mois (+ la durée d'un contentieux (voir nota)) » et « achèvement de l'installation ») est plus faible, alors cette réduction de durée hors dérogation sera appliquée.

Nota : Si un contentieux administratif effectué à l'encontre de l'autorisation d'urbanisme liée à

l'installation a pour effet de retarder la construction de l'installation ou sa mise en service, alors le délai de l'achèvement de l'installation précité est prolongé de la durée de traitement du contentieux.

Des délais supplémentaires d'achèvement de l'installation, laissés à l'appréciation du ministre chargé de l'énergie, peuvent être accordés en cas d'événement imprévisible à la Date de désignation et extérieur au Producteur, dûment justifié auprès du ministre.

Annexe 9 : Conditions de diminution du prix de référence

A partir de la période 4 de candidature jusqu'à la période 12 incluse, le prix de référence (avant indexation) est diminué dans les situations et conditions suivantes :

Si l'achèvement de l'Installation n'intervient pas dans un délai de vingt (20) mois à compter de la Date de désignation (le Cahier des charges ne prévoit pas de prolongation automatique du fait de la durée d'un contentieux sur l'autorisation administrative) alors le prix de référence est diminué de :

- 0.25 €/MWh par mois de retard entamé pendant les 6 premiers mois,
- puis de 0.50 €/MWh par mois de retard entamé à partir du 7ème mois

○ Exemples :

○ Si la date de l'achèvement de l'Installation est égale à la date de désignation+20 mois+1jour alors la diminution du prix de référence sera de - 0.25 €/MWh

○ Si la date de l'achèvement de l'Installation est égale à la date de désignation+26 mois+1jour alors la diminution du prix de référence sera de (- 0.25x6 - 0,50) €/MWh, soit -2 €/MWh.

Le cas échéant, une dérogation à cette diminution de prix de référence est possible

- lorsque les travaux de raccordement ne sont pas achevés dans les dix-huit (18) mois à compter de Date de désignation,
- ET sous réserve que le Producteur lauréat puisse justifier qu'il a déposé sa

demande de raccordement dans les deux (2) mois suivant la date de désignation²,

- ET qu'il ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du Gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais,

- ET :

- a. Jusqu'à la 9^e période comprise : que la mise en service du raccordement de l'installation ait lieu sous deux (2) mois après la fin des travaux de raccordement (date déclarée par le Gestionnaire de réseau).

Si toutes les conditions de la dérogation sont remplies sauf la mise en service du raccordement de l'installation qui n'a pas lieu sous deux (2) mois après la fin des travaux de raccordement (date déclarée par le Gestionnaire de réseau), alors le prix de référence est diminué (suivant les mêmes modalités décrites précédemment si l'achèvement de l'Installation n'intervient pas dans un délai de vingt (20) mois à compter de la Date de désignation), mais à partir du dépassement entre « date de fin des travaux de raccordement + deux (2) mois » et la « date de mise en service au raccordement de l'installation ». Le cas échéant, si la diminution du prix de référence hors dérogation (si l'achèvement de l'Installation n'intervient pas dans un délai de vingt (20) mois à compter de la Date de désignation) est plus faible, alors cette diminution du prix de référence hors dérogation sera appliquée.

- b. A partir de la 10^e période, que l'achèvement de l'installation ait lieu sous deux (2) mois après la fin des travaux de raccordement (date déclarée par le Gestionnaire de réseau).

Si toutes les conditions de la dérogation sont remplies sauf l'achèvement de l'installation qui n'a pas lieu sous deux (2) mois après la fin des travaux de raccordement (date déclarée par le Gestionnaire de réseau), alors le prix de référence est diminué (suivant les mêmes modalités décrites précédemment si l'achèvement de l'Installation n'intervient pas dans un délai de vingt (20) mois à compter de la Date de désignation), mais à partir du dépassement entre « date de fin des travaux de raccordement + deux (2) mois » et la « date d'achèvement de l'installation ». Le cas échéant, si la diminution du prix de référence hors dérogation (si l'achèvement de l'Installation n'intervient pas dans un délai de vingt (20) mois à compter de la Date de désignation) est plus faible, alors cette diminution du prix de référence hors dérogation sera appliquée.

Des délais supplémentaires d'achèvement de l'installation, laissés à l'appréciation du ministre chargé de l'énergie, peuvent être accordés en cas d'événement imprévisible à la Date de désignation et extérieur au Producteur, dûment justifié auprès du ministre.

Annexe 10 : Plafonnement du règlement des avoirs pour les périodes de candidature 1 à 6

Le plafond applicable au règlement d'un avoir émis au cours de l'année N est égal à :

$$\text{Plafond} = (F_N - G_N) + \sum_{A=A_0}^{N-1} (F_A - G_A) \times \prod_{i=A}^{N-1} (1 + \varepsilon_i)$$

où :

² A partir de la période de candidature 4, il n'y a plus de prise en compte d'un éventuel contentieux sur l'autorisation d'urbanisme.

- N est l'année en cours;
- F_N : somme des montants versés par le Cocontractant au Producteur au cours de l'année N ;
- G_N : somme des montants versés par le Producteur au Cocontractant au cours de l'année N ;
- F_A : somme des montants versés par le cocontractant au Producteur au cours de l'année A ;
- G_A : somme des montants versés par le Producteur au Cocontractant au cours de l'année A ;
- A_0 : année de la prise d'effet du Contrat ;
- ε_i : taux annuel d'actualisation pour l'année i, égal à la moyenne arithmétique sur l'année civile des TME (taux moyen des emprunts d'Etat) majoré de 95 points de base.

Si le résultat du calcul est négatif, le plafond est considéré comme nul.